

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

*Greffe ouvert les lundi matin de 9h à 12h30,
mercredi après-midi de 14h à 18h30 et vendredi de 9h à 15h.*

Affaire n° 05.07.2012

**Conseil départemental de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe
c/ Mlle P**

Rapporteur : M. FOULET

Audience du 21 novembre 2012

Décision lue le 12 décembre 2012

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 25 juillet 2012, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est résidence du Maine, 13 avenue du Général de Gaulle, Le Mans (72000), à l'encontre de Mme P, masseur-kinésithérapeute;

Il soutient que M. G exerce la profession de masseur-kinésithérapeute au sein du cabinet constitué avec Mlle P et M. B alors même que M. G n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et exerce ainsi illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute ; qu'une société civile de moyens a même été constituée entre M. G, M. B et Mlle P ; qu'il ne peut y avoir d'association avec un masseur-kinésithérapeute non inscrit au tableau de l'ordre ; que par son comportement Mlle P cautionne l'activité délictueuse de M. G ; que ce comportement constitue un manquement au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, en particulier aux articles R 4321-78 et R 4321-70 du code de la santé publique ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 5 septembre 2012, le mémoire en défense présenté pour Mlle P ; Mlle P conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute suppose qu'un tel exercice illégal soit établi ; que tel n'est pas le cas dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale et qu'aucune juridiction pénale n'a constaté sa complicité d'exercice illégal de la profession ; que le principe de présomption d'innocence doit être respecté ; qu'elle ne

peut être sanctionnée par la chambre de discipline qu'après que la complicité a été formellement constatée par la juridiction pénale compétente ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2012 :

- Le rapport de M. FOULET, rapporteur ;
- Les observations de M. CHARPENTIER, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- Les observations de Me J, pour Mlle P ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Sarthe :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4321-10 du code de la santé publique : « Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession (...) que : 1° si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ; 2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. » ; qu'aux termes de l'article R 4321-78 dudit code : « Sont interdites la facilité (...) avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie » ; et qu'aux termes de l'article R 4321-70 du même code : « Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. (...) » ;

Considérant qu'il est reproché à Mlle P, selon la plainte, de s'être placée dans une situation de complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute en s'étant associée avec un professionnel non inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle P, masseur-kinésithérapeute exerce sa profession, depuis deux ans, selon ses dires, au sein d'un cabinet situé à M, au sein duquel M. B et M. Renzo G exercent également ladite profession ; que par statuts approuvés le 24 février 2012, il a été créé entre Mlle P, M. B et M. G, une société civile de moyens dont la dénomination est «cabinet paramédical » et dont l'objet est, aux termes de ses statuts, la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice des activités professionnelles des associés ; qu'il est établi et non contesté en défense, que M. G exerce au sein de ce cabinet paramédical la profession de masseur-kinésithérapeute sans être inscrit au tableau de l'ordre, exerçant ainsi illégalement, ce faisant, cette profession, en violation de l'article L 4321-10 précité du code de la santé publique ; qu'en acceptant, en connaissance de cause, de travailler avec cette personne qui se livre à l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, au sein du même cabinet paramédical et en s'associant avec elle dans le cadre d'une société civile de moyens dont l'objet est

de faciliter l'exercice de cette profession, Mlle P a commis une faute de nature à justifier l'application d'une sanction ; que les poursuites disciplinaires et les poursuites pénales étant indépendantes, Mlle P ne peut utilement soutenir que l'exercice illégal par M. G de la masso-kinésithérapie n'a pas été constaté par la juridiction pénale, une telle circonstance ne faisant pas obstacle à ce que la chambre disciplinaire constate de tels faits ;

Considérant que la chambre disciplinaire relève toutefois que Mlle P, installée depuis deux ans seulement dans le cabinet paramédical, n'a aucun moyen lui permettant d'obliger M. G à régulariser sa situation ; que la plainte déposée en 2009 par le conseil départemental à l'encontre de M. G n'a pas connu de suites ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à l'intéressée une sanction de l'avertissement ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mlle P, la somme de 46,21 euros au titre des dépens ;

Décide :

Art 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mlle P.

Art 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 46,21 euros sont mis à la charge de Mlle P.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- à Mlle P et à son conseil, Me J ;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du MANS ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, greffière, après l'audience du 21 novembre 2012 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, président ;
- Mme Michelle GOISNEAU, membre titulaire ;
- Mr Gérard FOULET, membre suppléant, rapporteur ;
- Mr Alain COURTOIS, membre titulaire ;
- Mr Jean-Yves LEMERLE, membre titulaire ;
- Mme Isabelle GICQUEL, membre suppléant ;
- Dr Brigitte SIMON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, membre avec voie consultative ;

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Véronique GOHIER